

**5<sup>ème</sup> Réunion du Comité de session du  
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)**

*En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021*

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.3.1.1/Rev.1

**CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé :

Sur la base de la Décision 13.89 de la CMS – *Conservation et gestion du lion d'Afrique (Panthera leo)*, il est recommandé au Comité d'examiner *les Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* et formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins;

Le présent document est accompagné d'une Annexe : *Directives pour la conservation du lion en Afrique*.

## CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

### Contexte

1. La Décision 13.89 de la CMS *Conservation et gestion du lion d'Afrique (Panthera leo)*, adressée au Conseil scientifique, dispose ce qui suit :

*Le Conseil scientifique examinera les Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique et formulera, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins.*

2. Le thème de la conservation du lion fait depuis longtemps l'objet de discussions à la CMS et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En 2004, lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CITES COP13, à Bangkok), les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont convenus d'une série d'ateliers organisés par l'UICN en vue d'élaborer des stratégies de conservation du lion pour l'Afrique subsaharienne. Dans le cadre de ces ateliers, qui ont eu lieu en 2006, le groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN a élaboré deux documents, à savoir la « Stratégie de conservation du lion en Afrique centrale et occidentale » et la « Stratégie de conservation du lion en Afrique orientale et australe ».
3. En novembre 2014, la COP11 de la CMS (à Quito) a adopté la Résolution 11.32 *Conservation et gestion du lion d'Afrique, Panthera leo*, demandant aux États parties de l'aire de répartition d'examiner ces stratégies de conservation existantes et recommandant « une réunion des Parties États de l'aire de répartition, des autres États de l'aire de répartition et des organisations partenaires y compris les représentants du Conseil scientifique de la CMS, soit tenue [...] afin d'évaluer la mise en œuvre de [deux stratégies de conservation du lion en Afrique], et d'élaborer des plans d'action et de conservation régionaux visant à inverser le déclin de la population et à répondre aux besoins éventuels de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition du lion ».
4. En décembre 2015, une « *Analyse des stratégies de conservation du lion* » et les conclusions qui s'y rapportent ont été élaborées à titre de document de travail de la CMS en réponse à la Résolution 11.32 de la CMS, en vue de la première réunion conjointe CMS-CITES des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, qui a eu lieu en mai 2016 (à Entebbe, en Ouganda), conformément à la recommandation de la Résolution 11.32 de la CMS. Il s'agissait de la première réunion de ce type organisée conjointement par la CITES et la CMS. Le communiqué final approuvé lors de cette réunion ([Communiqué d'Entebbe](#)) fait état d'un consensus entre les États africains de l'aire de répartition du lion sur l'importance de la conservation du lion dans l'ensemble du continent et indique un certain nombre d'actions concrètes.
5. En octobre 2016, la COP17 de la CITES (à Johannesburg, en Afrique du Sud) a adopté les *Décisions 17.241 à 17.245 sur le lion d'Afrique (Panthera leo)*, la Décision 17.241 chargeant le Secrétariat de la CITES de la mission suivante : « En collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a) recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique; »

6. En novembre 2018 s'est déroulée la première réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI1, à Bonn, en Allemagne), dans le cadre de laquelle une première version des *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* (compilées par le groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN) a été présentée et examinée. Sur la base des discussions tenues lors de cette réunion, une deuxième version des *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* a été élaborée et présentée à la COP18 de la CITES en 2019 (à Genève, en Suisse) et à la COP13 de la CMS en 2020 (à Gandhinagar, en Inde).
7. En février 2020, dans le cadre de la COP13 de la CMS, le « Résumé des *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* » a été inscrit au point 26.3.1 de l'ordre du jour, consacré à l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique. La COP13 a par ailleurs adopté la Résolution 13.4 *Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique* et les Décisions 13.86 à 13.87 portant sur cette même Initiative, chargeant le Secrétariat de la CMS de coopérer étroitement avec le Secrétariat de la CITES et, en collaboration avec l'UICN, d'élaborer un programme de travail spécial aux fins de l'Initiative. Les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* constituent un point de départ pour ce projet de programme de travail.
8. En juillet 2020, dans le cadre de la trente-et-unième session du Comité pour les animaux de la CITES (AC31), le document 28 – *Questions spécifiques aux espèces – LIONS D'AFRIQUE (PANTHERA LEO)* comportait la recommandation suivante : « Le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les lions d'Afrique, avec le mandat suivant : a) examiner des *Lignes directrices sur la conservation des lions en Afrique* ». Par la suite, en décembre 2020, le Secrétariat de la CITES a communiqué les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* au groupe de travail intersessions sur les lions d'Afrique pour examen.
9. Conformément à la Décision 13.89 de la COP13, Le Conseil scientifique examinera les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* et formulera, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins.

Question : Consultation permanente du comité pour les animaux de la CITES

10. Conformément à la Décision de la CITES 18.244, paragraphe e), *Lion d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* et toute mise à jour pertinente ont également été communiqués par le Secrétariat de la CITES au Comité pour les animaux de la CITES pour examen, le cas échéant. (voir le paragraphe 8).
11. Le groupe de travail mis en place par le Comité pour les animaux de la CITES (voir le paragraphe 8) a été notamment chargé de réviser les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique*. Durant la 31<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux de la CITES qui s'est tenue du 31 mai au 22 juin 2021, le Comité a établi un groupe de travail intrasession sur les lions d'Afrique avec le mandat de : a) convenir d'un processus et d'une marche à suivre pour la mise en œuvre de la Décision 18.247, paragraphe a) ; et b) rédiger des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux plus tard au cours de cette réunion.

12. Le groupe de travail a recommandé au Comité pour les animaux d'accepter les recommandations suivantes :
- a) Le Secrétariat de la CITES est invité à transmettre à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et au Secrétariat de la Convention sur les Espèces Migratrices (CMS) les commentaires et suggestions sur les Lignes Directrices pour la Conservation du Lion en Afrique générés par le groupe de travail intersessionnel sur les lions du Comité pour les Animaux, et à rendre ces commentaires et suggestions disponibles dans un document d'information.
  - b) Il est demandé à l'UICN, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la CMS, et en consultation avec les Etats de l'aire de répartition du lion d'Afrique, d'élaborer la prochaine version des Lignes directrices pour la conservation du lion en Afrique dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI), en tenant compte des commentaires et suggestions mentionnés au paragraphe a) et de la littérature scientifique récente relative à la conservation du lion d'Afrique.
  - c) Les Etats de l'aire de répartition de l'ACI sont encouragés à examiner les Lignes directrices révisées pour la conservation du lion en Afrique visées au paragraphe b) lors de leur prochaine réunion, qui est prévue en 2022.
  - d) Les Etats de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à partager leurs expériences et leurs recommandations de meilleures pratiques dans l'utilisation et la mise en œuvre des Lignes directrices pour la conservation du lion en Afrique lors des réunions des Etats de l'aire de répartition de l'ACI et par le biais du portail web conjoint CMS/CITES/UICN sur les lions d'Afrique.
  - e) Le Comité pour les animaux accepte de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 19ème session de la Conférence des Parties :

A l'attention du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat informera le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative pour les carnivores africains (ACI) qui ont trait au mandat du Comité et demandera l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

A l'attention du Comité pour les animaux

19.BB Le comité pour les animaux conseille le Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ACI qui sont en rapport avec le mandat du comité pour les animaux.

13. Le compte rendu écrit final des résultats de la 31e session du Comité pour les animaux de la CITES n'était pas disponible en ligne au moment de la révision du présent document. Étant donné que les *Lignes directrices de l'UICN pour la conservation des lions en Afrique* ont été élaborées pour guider les activités de conservation des lions à la fois de la CITES et de la CMS, elles doivent refléter les politiques pertinentes des deux Conventions, et chaque organe de la Convention doit rester informé des révisions apportées par l'autre.

Discussion et analyse

14. Les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* ont été élaborées dans le but de fournir des orientations pratiques en matière de suivi, de conservation et de gestion des populations de lions en Afrique et de faciliter la mise en œuvre des Stratégies régionales de conservation et des Plans d'action nationaux ou régionaux qui s'appuient sur ces Stratégies.

Elles constituent également le fondement des mesures de conservation dans le cadre du projet de programme de travail de l'initiative en faveur des carnivores africains.

15. Le comité de session est informé que les *Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique* sont destinées à constituer un document vivant et intégreront donc en permanence de nouveaux instruments, outils, concepts et expériences au fur et à mesure de leur élaboration ou de la disponibilité de nouvelles informations. Les révisions proposées devraient être discutées et approuvées par les États de l'aire de répartition de l'ACI, de préférence lors des réunions des États de l'aire de répartition de l'ACI, où les Parties à la CMS et à la CITES sont réunies et où aucun autre échange entre les organes de la Convention n'est nécessaire.

#### Actions recommandées

16. Il est recommandé au Comité de session d'examiner le document figurant à l'Annexe du présent document, et formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins.